

ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UN CIMETIÈRE À CARENTAN-LES-MARAIS

N°2025-020V

Le Maire de la Commune de CARENTAN-LES-MARAIS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants ;

VU la délibération DCM2021-01 du conseil municipal du 4 février 2021 décidant de lancer les études de création d'un nouveau cimetière sur la parcelle 099-ZE-51 ;

VU la délibération DCM2024-105 du conseil municipal du 3 décembre 2024 décidant la création d'un nouveau cimetière sur la parcelle cadastrée 099-ZE-51 après avoir pris connaissance du rapport hydrogéologique ;

VU le dossier d'enquête publique du projet d'agrandissement du cimetière comportant notamment l'avis d'un hydrogéologue ;

VU la décision du 2 janvier 2025 de la présidente du tribunal administratif de Caen désignant un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que le terrain communal où est pressenti la création du cimetière se situe dans le périmètre de l'agglomération à moins de 35 mètres des habitations ;

CONSIDÉRANT que les cimetières actuels de Carentan et Saint-Côme-du-Mont arrivent à saturation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'un nouveau cimetière à Carentan-les-Marais.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'ENQUÊTE :

Cette enquête durera du 17 février 2025 à 14h00 au 19 mars 2025 à 17h00.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Monsieur Jean-Pierre LEGRAND a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen. Monsieur Henry LEPOURTOUX a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la mairie de Carentan-les-Marais au service Urbanisme, situé Boulevard de Verdun, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture à savoir :

- Du lundi au jeudi de 08h45 à 12h15 et de 13h15 à 17h45 et le vendredi de 08h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h15.

Durant toute la durée de l'enquête, sauf le samedi, les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête papier et présenter des observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5974>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5974@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5974> et donc visibles par tous. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la parution de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Monsieur le commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête, par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : Mairie de Carentan-les-Marais - Boulevard de Verdun - BP 309 - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS.

ARTICLE 5 – PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Carentan-les-Marais aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 17 février 2025 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 26 février 2025 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 12 mars 2025 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 19 mars 2025 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département de la Manche à savoir :

- Ouest France
- La Presse de la Manche

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage à la mairie de Carentan-les-Marais ainsi que sur le lieu prévu pour la réalisation du nouveau cimetière et par tout autre procédé en usage dans la commune notamment sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET RAPPORT DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier dresse, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et le remet à Monsieur le Maire qui dispose de quinze jours pour produire son mémoire en retour.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve et défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés à Monsieur le Préfet de la Manche et tenus à la disposition du public à la mairie de Carentan-les-Marais pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 – AUTORITÉ RESPONSABLE DU PROJET AUPRÈS DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES :

Le projet de création du cimetière de Carentan-les-Marais relève de la compétence de la commune de Carentan-les-Marais.

ARTICLE 9 – DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRISE À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Le projet de nouveau cimetière étant situé en agglomération et à moins de 35 mètres des habitations, Monsieur le Préfet de la Manche est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de création du cimetière requise au titre de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques) Monsieur le Préfet prendra un arrêté portant autorisation ou refus de création du cimetière, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 – RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou télé-recours dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION :

Monsieur le Maire de Carentan-les-Marais, la Directrice Générale des Services et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – AMPLIATION :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen et à Monsieur le Préfet de la Manche.

Fait à CARENTAN-LES-MARAIS, le 23 janvier 2025
Jean-Pierre LHONNEUR

